

Toulouse, le **22 NOV. 2018**

La Rectrice de l'académie de Toulouse,  
Chancelière des Universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du  
second degré et Directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les Directeurs académiques des  
services de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education  
Nationale chargés de circonscription du 1<sup>er</sup> degré

DPE  
Direction des personnels  
enseignants

Affaire suivie par :  
Rémy BOUYSSOU- DPE 1  
Téléphone  
05.36.25.74.01  
Courriel  
dpe1@ac-toulouse.fr

Affaire suivie par :  
Laure NICOL- DPE 2  
Téléphone  
05.36.25.74.49  
Courriel  
dpe2@ac-toulouse.fr

Affaire suivie par :  
Manuel POUJOLS- DPE 3  
Téléphone  
05.36.25.74.70  
Courriel  
dpe3@ac-toulouse.fr

Adresse postale :  
CS 87 703  
31077 Toulouse  
Cedex 4

Adresse physique :  
75, rue Saint Roch  
31400 Toulouse

**SIGNALE** : *Il est rappelé que la présente circulaire doit être portée à la connaissance des personnels relevant de votre autorité, y compris ceux qui bénéficient d'un congé (congé pour raison de santé, congé maternité, congé parental ...)*

**Objet** : Préparation de la rentrée scolaire 2019 – Demandes d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet

**Références** :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment les articles 37 à 40
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 modifié
- Code de l'Education, articles D911-4 et R911-5 à 911-11
- Circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015 parue au B.O. n°27 du 2 juillet 2015

Les personnels d'enseignement et d'éducation des établissements scolaires du second degré et les psychologues de l'éducation nationale qui souhaitent reprendre leur service à temps complet ou bénéficier du régime de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2019-2020, doivent en faire la demande **avant le 14 décembre 2018**.

## **I – LES DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL**

Le dispositif réglementaire identifie deux régimes de temps partiel :

### **I-1 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

Les quotités de service possibles sont comprises entre 50 et 90 % de l'obligation réglementaire de service et doivent être exprimées en nombre entier d'heures.

Pour le cas où la quotité de service souhaitée serait incompatible avec les nécessités du service, les personnels concernés doivent s'engager à accepter une variation de plus ou moins deux heures.

**Il est rappelé que l'octroi du temps partiel sur autorisation est subordonné aux nécessités de fonctionnement du service public de l'éducation nationale au sein de l'académie.**

**IMPORTANT**

**Aussi, pour permettre leur instruction en toute connaissance de cause, ces demandes doivent être obligatoirement motivées par le biais de l'annexe 6, éventuellement accompagnées de pièces justificatives.**

**A défaut, le temps partiel sera automatiquement refusé.**

**Si la demande est motivée par des raisons médicales, un certificat médical sous pli confidentiel, devra être joint à celle-ci. Le certificat médical devra être suffisamment explicite et détaillé pour permettre l'expertise du service médical du rectorat.**

Enfin, il est rappelé qu'en application de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est désormais accordé sous réserve des nécessités de service. La demande est en outre soumise à l'examen préalable de la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Sa durée maximale est deux ans, renouvelable pour une durée d'un an.

### **I-2 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT**

Il est accordé dans les circonstances suivantes :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ; un certificat médical d'un praticien hospitalier doit être fourni ;

- pour un personnel en situation de handicap relevant d'une des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail (*Travailleurs reconnus handicapés – Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente – Titulaires d'une pension d'invalidité – Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité – Titulaire de l'allocation aux adultes handicapés*). La reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou le justificatif de l'appartenance à l'une des catégories précitées doit être transmis.

Les quotités de services possibles sont comprises entre 50 et 80%.

Le temps partiel de droit pris à la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant peut être accordé après un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental, et peut donc débuter en cours d'année scolaire. La demande doit être présentée deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

L'agent qui a repris ses fonctions à temps complet à l'issue de l'un de ces congés et qui sollicite ultérieurement un temps partiel de droit ne pourra bénéficier de ce dernier qu'à compter de la rentrée scolaire suivante.

## **II – PROCEDURE**

### **II-1 - Etablissement auprès duquel la demande doit être présentée**

#### ➤ Personnels ayant une affectation définitive dans un établissement

C'est auprès de cet établissement que la demande doit être présentée **même lorsque le demandeur bénéficiant durant la présente année scolaire d'une affectation provisoire dans un autre établissement n'y exerce pas.**

Vous ne devez recevoir et a fortiori transmettre aucune demande émanant de personnels exerçant dans votre établissement au titre d'une affectation provisoire.

#### ➤ Titulaires en Zone de Remplacement

La demande doit être déposée auprès de l'établissement de rattachement.

#### ➤ Personnels affectés à titre provisoire dans l'Académie

Ces personnels devront attendre les résultats du mouvement inter-académique pour présenter leur demande de travail à temps partiel.

#### ➤ Personnels entrants dans l'Académie au 1<sup>er</sup> septembre 2019

Ces personnels devront renseigner puis transmettre à la DPE, dès connaissance des résultats du mouvement inter-académique et avant le 31 mars 2019, un formulaire de demande de travail à temps partiel. Ce formulaire sera annexé à la circulaire du mouvement intra-académique 2019.

L'avis du supérieur hiérarchique sera recueilli par la direction des personnels enseignants fin juin 2019 (après connaissance des résultats du mouvement intra-académique).

## II-2 - PERSONNELS CONCERNES

❖ Sont tenus d'établir une **demande de reprise à temps complet**, les personnels

- *qui exercent actuellement à temps partiel et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;*
- *qui bénéficient actuellement d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans dont le troisième anniversaire interviendra durant l'année scolaire 2019-2020, et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à compter de cette date.*

**IMPORTANT**

❖ Sont tenus d'établir une **demande de temps partiel**, les personnels :

- *qui exercent actuellement à temps complet et qui souhaitent exercer à temps partiel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;*
- *qui exercent à temps partiel et qui sollicitent une quotité de service différente à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;*
- *qui exercent à temps partiel depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016 dans des conditions inchangées, par tacite reconduction, et qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel à la rentrée 2019 ;*
- *qui bénéficient à l'heure actuelle d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans dont le troisième anniversaire interviendra durant l'année scolaire 2019-2020, et qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation à compter de cette date.*

## II-3 TRANSMISSION DES DEMANDES

Vous voudrez bien m'adresser directement pour le **14 décembre 2018** délai de rigueur, les demandes de travail à temps partiel et de reprise à temps complet, établies à l'aide des formulaires figurant en annexe, et revêtues de votre avis.

Vos envois seront effectués par courriel ou, si nécessaire, par courrier aux différents bureaux de gestion, en spécifiant la discipline des enseignants concernés dans l'objet du message ou le nom des fichiers joints :

**DPE1** pour les **agrégés et certifiés** des groupes de disciplines suivants :  
- Lettres  
- Langues  
- Histoire-Géographie

[dpe1@ac-toulouse.fr](mailto:dpe1@ac-toulouse.fr)

**DPE2** pour les **agrégés et certifiés** des autres disciplines

[dpe2@ac-toulouse.fr](mailto:dpe2@ac-toulouse.fr)

**DPE 3** pour les **PLP**, les **professeurs d'EPS** et les **CE d'EPS**, les **CPE**, les **PSY de l'EN**,  
les **PEGC** et les **adjoints d'enseignement**.

[dpe3@ac-toulouse.fr](mailto:dpe3@ac-toulouse.fr)

**IMPORTANT**

**Vous conserverez une copie de la demande dans l'établissement.**

➤ Demandes présentées par les psychologues de l'éducation nationale

Les imprimés de demande (annexe 3) devront être transmis à la Direction des Personnels Enseignants :

- Pour les psychologues de la spécialité Education, Développement et Apprentissage (E.D.A.) : sous couvert de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale de circonscription et Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale.
- Pour les psychologues de la spécialité Education, Développement et conseil en Orientation scolaire et professionnelle (E.D.O.) : sous couvert de Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation, les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale et Monsieur le chef du Service Académique d'Information et d'Orientation.

### **III – ETUDE DES DEMANDES**

#### **III-1 - LES NOUVELLES DEMANDES ET LES TACITES RECONDUCTIONS**

Les demandes de temps partiel de droit et de reprise à temps complet seront traitées en priorité.

Les demandes dont l'octroi est soumis aux nécessités de service seront ensuite examinées par les services académiques.

Par ailleurs, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2019, les agents à temps partiel sur autorisation qui bénéficient d'une tacite reconduction au 1<sup>er</sup> septembre 2019 pourront être sollicités afin de motiver leur souhait de poursuivre l'exercice de leurs fonctions à temps partiel en 2019-2020. Cette possibilité sera mise en œuvre pour les enseignants des disciplines déficitaires dans lesquelles les services académiques rencontrent de façon récurrente des difficultés de remplacement.

#### **III-2 - LE TEMPS PARTIEL ANNUALISE**

La durée du service à temps partiel peut éventuellement être annualisée, c'est-à-dire répartie selon un mode alternant une période travaillée à 100% et une période non travaillée. Cependant, son octroi doit se révéler compatible avec les nécessités de service.

**Compte tenu des difficultés que ce mode d'organisation peut engendrer, notamment au regard de la continuité pédagogique, il ne pourra être accordé qu'à titre tout à fait exceptionnel.**

Aussi, les personnels intéressés devront-ils en faire la demande par courrier, sous couvert du chef d'établissement, en précisant si, en cas de refus, ils souhaitent exercer leur temps partiel dans un cadre hebdomadaire.

### **III-3 - CONDUITE A TENIR EN CAS D'AVIS DEFAVORABLE OPPOSE A UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de service choisie. Un avis défavorable peut y être opposé pour des motifs liés aux nécessités du service. Si tel est le cas, le chef d'établissement devra organiser avec l'enseignant un entretien préalable, permettant d'apporter les justifications à cet avis et d'échanger avec l'intéressé.

### **III-4 - CALENDRIER**

- vendredi 14 décembre 2018 :** Retour des demandes de temps partiel et de reprise à temps complet
- Du lundi 17 décembre 2018** Traitement des demandes et examen des reconductions
- Au vendredi 22 février 2019 :** tacites
- Courant Mars 2019 :** Entretiens avec les chefs d'établissement pour les refus de temps partiel sur autorisation envisagés
- 31 mars 2019 :** Date limite réglementaire pour toute demande de temps partiel avec effet au 1<sup>er</sup> septembre

Je vous remercie de bien vouloir apporter une attention particulière au traitement de ces dossiers et de veiller au respect des instructions ci-dessus énoncées.

Pour la rectrice et par délégation,  
Pour le secrétaire général empêché,  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines

  
Yann COUEDIC